



Direction – sécurité Publique

2025/955

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Interdiction de circuler et de stationner, Rue Etienne Dolet (entre la place Achtarak et la Rue des Roses), pour l'organisation des Vœux de Monsieur le Maire au personnel communal et aux Séniors les vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 janvier 2026 à Alfortville.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Article 8 de l'Ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'en raison de l'organisation des vœux de Monsieur le Maire au personnel communal et aux séniors les **vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 janvier 2026**, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation et le stationnement, Rue Etienne Dolet (entre la Place Achtarak et la Rue des Roses) à ALFORTVILLE.

ARRETE

ARTICLE 1 : du jeudi 15 Janvier 2026 à 20h00 au dimanche 18 Janvier 2026 à 20h00, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, Rue Etienne Dolet (entre la place Achtarak et la rue des Roses) à Alfortville. Seul seront autorisés les véhicules prévus par l'organisateur.

ARTICLE 2 : du vendredi 16 Janvier 2026 à 17h00 au dimanche 18 Janvier 2026 à 20h00, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, rue Etienne Dolet (entre la Place Achtarak et la rue des Roses) à Alfortville. Seuls seront autorisés les véhicules prévus par l'organisation de l'évènement et les services dits prioritaires.

ARTICLE 3 : Le dimanche 18 janvier 2026, avant 20 h 00, l'organisateur pourra lever l'interdiction de circulation et de stationnement, dès lors que toutes les dispositions de sécurité seront conformes.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la ville d'Alfortville

ARTICLE 5 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions de l'article R 417-6 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules qui pourraient gêner le bon déroulement de l'organisation de l'événement seront considérés comme étant en stationnement gênant, conformément à l'article R-417-10 du Code de la route

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, le non-respect de cette réglementation sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'Article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'Article L325-1 à L325-13 du Code de la route.

ARTICLE 8 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Alfortville. Il sera également apposé sur site, à titre d'information, au minimum 48 heures à l'avance dans la commune d'Alfortville.

ARTICLE 10 : Conformément à l'Article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la directrice de la Communication et de l'Evènementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 30 décembre 2025

Luc CARVOUNAS
Le Maire
